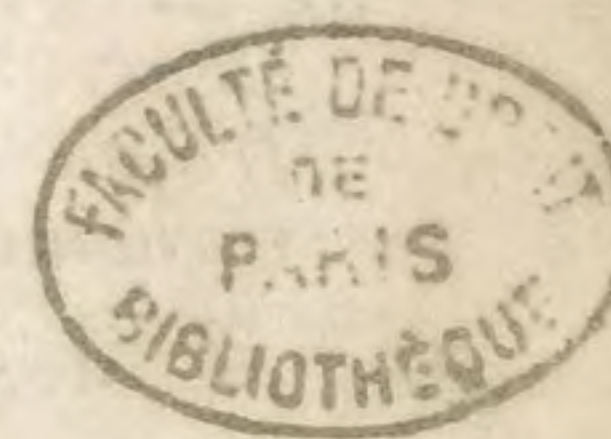


JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS	
—o—o—o—	
Un an.....	45 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES	
—o—o—o—	
Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Dépêche ministérielle. — Instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902.

Circulaire ministérielle au sujet des dépenses de transport imputables sur l'exercice en cours.

Circulaire au sujet de l'imputation de la solde de congé des agents, agents comptables des Troupes coloniales, commis du commissariat et magasiniers.

Dépêche ministérielle. — Provision à constituer en 1903 pour les dépenses du Service local en France.

Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 8 décembre 1902, réduisant d'un tiers les cotisations à verser par les inscrits maritimes à la Caisse de prévoyance.

Décision du Gouverneur général autorisant des cessions de matières, vivres et fourrages dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Arrêté du Gouverneur général relatif à un emprunt de 65 millions à contracter par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre II du budget local de 1902.

Arrêté portant prorogation de la clôture de l'exercice 1902 pour les travaux inscrits au Budget local.

Arrêté portant ouverture de crédits aux chapitres 15 et 16 du budget local de l'exercice 1903.

Arrêté par lequel M. Cougoul, chef du Service judiciaire, est nommé membre du conseil d'administration.

Décision accordant un témoignage de satisfaction à M. Maurice, Administrateur-Adjoint de 2^e classe.

Décision par laquelle M. Prévost de Touchimbert est nommé Secrétaire du Parquet du chef du Service judiciaire.

Arrêté déterminant les mercuriales applicables pendant le 1^{er} semestre 1903.

Arrêté par lequel M. Robail est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire Général p. i.

Arrêté par lequel le Secrétaire Général aura la signature des affaires courantes et urgentes.

Arrêté par lequel le Secrétaire Général est délégué comme ordonnateur des dépenses du Service local.

Arrêté par lequel le Secrétaire Général est délégué comme ordonnateur secondaire des dépenses militaires à effectuer dans la Guinée Française.

Décision allouant une indemnité de service à M. Deuge, magasinier du Service local.

Décision modifiant les heures de bureau des divers services.

Arrêté. — Libérations conditionnelles.

Arrêté fixant l'heure de fermeture des hôtels-restaurants, cafés et cabarets.

Arrêté rapportant celui du 9 novembre 1902, nommant M. Mousty commis-greffier provisoire des Tribunaux de Conakry.

Arrêtés portant autorisation de recherches minières.

Nominations, mutations, etc.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Liste des passagers débarqués à Conakry.

Télégramme de l'Agence Havas.

Annonces.

Observations météorologiques (décembre).

Observations météorologiques (comparaison années 1901-1902).

PARTIE OFFICIELLE

AVIS

Un Service religieux sera célébré à l'Eglise catholique de Conakry, le Lundi 26 janvier courant, anniversaire de la mort du Gouverneur Général BALLAY, à 7 heures et demie du matin.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902.*

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 4^e Bureau.

Paris, le 12 novembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo, les Gouverneurs des Colonies.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un décret en date du 16 juin 1899, qui a été signalé à votre attention par ma circulaire du 20 septembre de la même année, a réglé les conditions dans lesquelles les instituteurs et institutrices appartenant au cadre métropolitain exercent dans les écoles primaires professionnelles ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction Publique, notamment dans les écoles primaires ou professionnelles des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 5 courant un décret en date du 30 octobre 1902, déterminant, dans des conditions analogues à celles visées par le règlement du 16 juin 1899, pour les instituteurs et institutrices, la situation des autres membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique (inspecteurs primaires, professeurs d'écoles normales ou primaires supérieures, membres du personnel administratif enseignant, de surveillance ou de l'économat des lycées ou collèges de garçons ou filles) qui, après autorisation de ce Ministère, sont détachés dans les colonies ou pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, pour y remplir des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient en France.

Je vous prie de promulguer et de faire insérer au *Bulletin officiel* de la colonie que vous administrez avec la présente circulaire, le décret du 30 octobre 1902, ainsi que celui du 16 juin 1899, au cas où cette formalité n'aurait pas déjà été accomplie pour ce dernier.

Ces deux décrets règlent d'une façon définitive la situation dans les cadres métropolitains (au point de vue des promotions, du remplacement en France et de la retraite) de tous les agents détachés du Ministère de l'Instruction Publique.

Il est bien évident que ces agents, tant qu'ils restent en service aux colonies, sont rangés, d'autre part, avec le personnel recruté sur place ou non détaché, dans les cadres locaux, que leur traitement ne dépend que de leur classement dans ces cadres, que les avancements qu'ils y peuvent obtenir, conformément aux règlements locaux, sont absolument indépendants des promotions qu'ils reçoivent dans le cadre métropolitain.

En vue d'assurer l'exécution normale des dispositions des deux décrets dont il s'agit, je crois devoir vous donner, dès maintenant, les instructions suivantes :

Promotions dans les cadres métropolitains. Envois des notes confidentielles.

Les conditions de promotion des instituteurs et institutrices sont réglées par les articles 7 et 8 du décret du 16 juin 1899.

Les conditions de promotion des autres fonctionnaires visés par le décret du 30 octobre 1902, varient suivant les

règlements métropolitains applicables au cadre dans lequel ils sont rangés.

Vous voudrez donc bien, le 1^{er} octobre de chaque année, au plus tard, m'adresser avec les notes confidentielles en double expédition de tous les agents détachés du Ministère de l'Instruction Publique, un état des propositions de promotions dans les cadres métropolitains, que vous croirez devoir formuler en faveur de ceux de ces agents, dont les services auront été satisfaisants et qui rempliront, en outre, les conditions de titre et d'ancienneté requises par les règlements métropolitains qui leur sont applicables pour obtenir un avancement.

Remise à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique.

1^o Sur la demande du fonctionnaire :

L'article 10 du décret du 16 juin 1899, stipule que tout instituteur ou institutrice peut demander à être remis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique, après dix ans de services hors de France ou pour raison de maladie dûment justifiée, quelle que soit, dans ces cas, la durée d'exercice.

Cette disposition est reproduite par l'article 4 (second paragraphe) du décret du 30 octobre 1902.

Tous les fonctionnaires du Ministère de l'Instruction Publique qui, se trouvant dans l'une des deux situations qui viennent d'être indiquées, sollicitent leur remise à la disposition de ce département obtiennent, conformément au décret du 23 décembre 1897, (article 70 III § 1) un congé d'expectative de remplacement à demi-solde d'Europe.

Mais ce congé doit être refusé, et le fonctionnaire considéré comme démissionnaire, s'il persiste, malgré le rappel qui devra lui être fait des dispositions des décrets du 16 juin 1899 et 30 octobre 1902, (suivant les cas) à demander sa remise à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique, sans pouvoir valablement être l'objet de cette mesure, c'est-à-dire, sans raison de maladie dûment justifiée ou sans avoir accompli dix années de services.

Il est évident que, durant les congés administratifs, de convalescence ou d'affaires personnelles dont ils jouissent en France, les fonctionnaires peuvent solliciter du Ministre de l'Instruction Publique un emploi dans la métropole. Toutefois — à moins qu'ils ne se trouvent dans une des deux situations prévues par les décrets de 1899 et 1902 — ils ne pourront pas obtenir la transformation du congé dont ils seront titulaires en congé d'expectative de remplacement, et le Ministre de l'Instruction Publique ne sera nullement dans l'obligation de donner suite à leur demande.

Enfin l'administration est toujours libre de reporter à une date plus ou moins éloignée la suite à donner aux demandes de remise à la disposition de l'Instruction Publique formulée par des fonctionnaires comptant dix ans ou plus de services hors de France, soit en raison des exigences du service, soit par mesure d'économie et en vue de prévenir des abus, lorsque ces fonctionnaires sont de retour depuis peu d'un congé passé dans la métropole.

2^o D'office

Le décret du 16 juin 1899, s'appliquant aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles ressortissant à

toutes les administrations autres que celle de l'Instruction Publique n'a pas, en raison de son caractère général, mentionné les conditions dans lesquelles les instituteurs et institutrices détachés aux colonies peuvent être remis *d'office* à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique.

Ces conditions sont les mêmes que celles prévues par l'article 4 (3^e paragraphe) du décret du 30 octobre 1902.

La remise *d'office* à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique de tous les agents empruntés à ce département peut donc s'opérer :

(a) *Pour raison de santé* : Il est indispensable que l'administration puisse contraindre un fonctionnaire à abandonner le service colonial, pour lequel il est physiquement inapte en raison de la fréquence de ses séjours à l'hôpital et de ses nombreux congés de convalescence.

(b) *Pour cause de suppression d'emploi ou par convenance de service* :

Par convenance de service, il faut entendre soit l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration de conserver à un agent les fonctions qui lui étaient antérieurement attribuées, en raison des modifications qui y ont été apportées, soit certaines circonstances particulières, souvent d'ordre privé ou personnel, qui ne permettent pas de le maintenir à son poste, ni même dans la colonie, à un poste équivalent, s'il y en a. La remise à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique par convenances de services ne peut avoir, ni être considéré comme ayant un caractère disciplinaire.

(c) *Par mesure disciplinaire* : Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains étant, ainsi qu'il a été dit plus haut, rangés dans les cadres locaux exactement comme les membres du personnel non détaché, sont susceptibles des mêmes mesures de rigueur que ces derniers. Leur remise par *mesure disciplinaire* à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique doit donc être la conséquence de leur *révocation* dans le cadre local ou, en d'autres termes, cette mesure doit être prononcée *dans les formes et conditions prévues par les règlements* pour la révocation dans le cadre local de la colonie où il sont employés.

Les fonctionnaires remis *d'office* à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique par mesure disciplinaire ne peuvent prétendre à un congé d'expectative de remplacement, un congé de cette nature à solde entière d'Europe est accordé, au contraire, lorsque la remise *d'office* à la disposition du Département de l'Instruction Publique est prononcée pour raisons de santé, pour cause de suppression d'emploi ou par convenances de services (article 70 du décret du 23 décembre 1897).

Autorité qui doit effectuer la remise à la disposition de l'Instruction Publique.

Les instituteurs et les autres agents détachés des cadres du Ministère de l'Instruction Publique ne peuvent être remis à la disposition de ce département, soit sur leur demande, soit *d'office*, que par une décision de l'autorité à laquelle est attribué la nomination à l'emploi qu'ils occupent aux colonies il y aura donc lieu, suivant le cas, à un arrêté du Gouverneur, ou à un arrêté du Ministre pris sur la proposition du Gouverneur. En cas d'urgence, lorsqu'il s'agira d'un fonctionnaire nommé par le Ministre, contraint par son état de santé d'abandonner

le service colonial, la concession d'un congé de convalescence le dispensera d'attendre dans la colonie la décision du Ministre.

Il convient d'observer que, sous aucun prétexte, les fonctionnaires de l'enseignement quels qu'ils soient, ne peuvent demander, ni être placés à la disposition du Ministre des colonies. Il n'existe pas, en effet, de cadre colonial de l'enseignement. Il n'y a que des cadres métropolitains dépendant du Ministre de l'Instruction Publique et des cadres locaux propres à chaque colonie.

Mais il est évident que si les membres des cadres métropolitains sont placés par le Ministre de l'Instruction Publique à la disposition des Gouverneurs pour les emplois à leur nomination, et remis par ceux-ci à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique, ces opérations ne peuvent être effectuées, conformément à la règle générale, que par mon intermédiaire.

Envoi d'un rapport ou des pièces de procédure.

Lorsqu'un instituteur ou tout autre agent détaché des cadres du Ministère de l'Instruction Publique est remis à la disposition de ce Département par l'autorité locale ou proposé par elle au Ministre des colonies pour faire l'objet de cette mesure soit sur la demande du fonctionnaire, soit *d'office* (pour raisons de santé, par suppression d'emploi ou convenances de services), le Gouverneur doit joindre à sa décision ou à sa proposition un rapport au Ministre des Colonies, sur la valeur des services rendus aux colonies par ce fonctionnaire.

Lorsqu'il s'agit d'une remise par mesure disciplinaire à la disposition de l'Instruction Publique, l'arrêté du Gouverneur ou sa proposition doit être accompagné d'un rapport sur les faits reprochés à l'agent, avec indication des explications qu'il aura fournies, ainsi que des copies des pièces de la procédure, qui aura été suivie contre lui, si sa révocation à l'emploi qu'il occupe dans la colonie est subordonnée par les règlements qui lui sont relatifs, à l'avis ou au jugement d'un conseil d'enquête ou de discipline.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à l'exécution rigoureuse des instructions contenues dans cette lettre, que j'ai cru devoir développer assez longuement afin d'éviter à l'avenir certains abus ou certaines irrégularités que j'ai été amené à constater ou qui m'ont été signalés par M. le Ministre de l'Instruction Publique.

Fonctions que ne peuvent occuper les agents détachés du Ministère de l'Instruction Publique.

Vous voudrez bien veiller également, conformément aux observations faites par le Conseil d'Etat, à ce que les instituteurs et les autres agents détachés du personnel du Ministère de l'Instruction Publique, ne soient pas désignés pour occuper dans la colonie des fonctions administratives, ou même des fonctions d'enseignement ne correspondant pas à leur classement dans le cadre métropolitain, ni à leurs titres universitaires.

Ainsi un instituteur détaché du cadre métropolitain ne peut être employé comme commis d'administration, ni comme secrétaire du Chef du service de l'Instruction Publique (ce poste pouvant d'ailleurs être confié à un instituteur n'appartenant qu'au cadre local), ni même être chargé si ce n'est à titre de «délégué» et dans des conditions essentiellement précaires, de l'Inspection des écoles.

Le bénéfice des décrets du 16 juin 1899 ou du 30 octobre 1902 pourrait être retiré par le Ministre de l'Ins-

truction Publique aux agents dépendant de ce Département, qui occuperaient dans la colonie, à titre permanent, des fonctions qui ne correspondraient pas à leur classement dans le cadre métropolitain ni aux titres dont ils sont pourvus.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: GASTON DOUMERGUE.

Pour copie Conforme:
Le Sous-Directeur,
Chef du Service du Personnel.
E. DALMAS.

P. S. — Par mesure exceptionnelle, les notes confidentielles ainsi que les états de propositions de promotions dans les cadres métropolitains, dont l'envoi est prescrit le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, devront m'être adressées, en 1902 seulement, dès la réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des dépenses de transport imputables sur l'exercice en cours.

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 2^e Bureau; Approvisionnements.

Paris, le 20 novembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Dans le but d'éviter les retards parfois considérables qui se produisent chaque année, en fin d'exercice, dans le paiement des sommes dues aux compagnies de navigation, et afin que leurs créances ne tombent pas en exercices clos, il y aurait intérêt à ce que ces sociétés produisent leurs factures en temps utile pour permettre l'ordonnancement des créances avant le 31 mars prochain.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux divers services placés sous votre autorité pour que les réquisitions de passage et connaissements acquittés soient rendus aux Agents des compagnies intéressées le plus tôt possible après la constatation du service fait.

Recevez, etc.

Pour le ministre des Colonies,
Signé: MAURICE BLOCH.

CIRCULAIRE au sujet de l'imputation de la solde de congé des agents, agents comptables des Troupes Coloniales, commis du Commissariat et magasiniers.

Ministère des Colonies. — Bureau Militaire. — 2^e Section.

Paris, le 10 décembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale Française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire du Gouvernement dans le Congo Français.

MESSIEURS,

Aux termes d'un accord intervenu avec le Département de la Guerre, la solde de congé en France ou aux Colonies

des agents, agents comptables du Commissariat des Troupes Coloniales, agents comptables du Service de santé, commis du Commissariat et magasiniers sera, à compter du 1^{er} janvier 1903, supportée par le budget de ce Département.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Provision à constituer en 1903 pour les dépenses du Service local en France.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau. — Budgets et Comptes.

Paris, le 15 décembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR;

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai fixé à la somme de Cinq cent dix mille francs, 510.000 francs la provision qui devra être constituée en 1903, par la Guinée, en exécution des dispositions de l'arrêté du 6 août 1902 pour couvrir les dépenses à acquitter par les comptables de la Métropole pour le compte du budget local. Le douzième mensuel de cette provision ressort ainsi à 42.500 francs.

Je vous rappelle que les provisions mensuelles doivent être réalisées dans la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie au début de chaque mois, de manière que les déclarations de versement me soient adressées avec la plus grande régularité par le premier courrier qui suit cette date.

A cet égard, j'attire toute votre attention sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de la circulaire du 11 décembre 1897 n° 4. — En effet, tout retard dans la notification de la provision met le Département dans l'obligation de suspendre parfois pendant de longs délais l'acquittement des dépenses. Cette situation regrettable provoque à tout moment des réclamations justifiées des fournisseurs et ce grave inconvénient serait évité si les versements de l'espèce étaient effectués avec plus de régularité.

Pour prévenir toute difficulté de ce genre et éviter l'échange de dépêches télégraphiques pour la constitution des mensualités échues, je vous prierai d'adresser au Département, aussitôt après le versement au Trésor des douzièmes, et dans les premiers jours de chaque mois, un câblogramme ainsi libellé: Provision (tel mois) versée.

Enfin j'insisterai de nouveau pour que des instructions formelles soient données à qui de droit afin qu'aucune négligence ne soit commise dans cette partie du service et je vous prie d'y veiller personnellement.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Pour le Ministre et par ordre:
Signé: MAURICE BLOCH

NOTIFICATION d'un décret du 8 décembre 1902 réduisant d'un tiers les cotisations à verser par les inscrits maritimes à la Caisse de Prévoyance.

Etablissement des Invalides de la Marine; — 1^{er} Bureau :
Ordonnancement et Comptabilité.

Paris, le 17 décembre 1902.

LE MINISTRE DE LA MARINE, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiraux commandant la Marine en Algérie; à Marseille et au Havre; Capitaine de Vaisseau commandant la Marine en Corse; Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies; Commissaires Généraux de la Marine; Chefs du Service de la Marine dans les ports secondaires; Commissaires de l'Inscription maritime; Trésorier Général et Trésoriers des Invalides.

MESSIEURS,

Un décret en date du 8 décembre courant, rendu sur avis conforme du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance des marins français, a fixé la réduction que, en exécution des dispositions de l'article 81 de la loi de finances du 30 mars 1902, des articles 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902, sur la Marine Marchande, doivent subir les cotisations versées à ladite caisse par les inscrits maritimes.

Aux termes de ce décret, ces cotisations, calculées dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 21 avril 1898, seront réduites d'un tiers à compter du 1^{er} janvier 1903. Autrement dit, les inscrits maritimes ne seront plus astreints vis-à-vis la Caisse de Prévoyance qu'à une redevance égale au tiers des droits perçus en faveur de la Caisse des Invalides, au lieu de l'être à la moitié.

Quant au maximum de cotisation mensuelle fixé à 2 fr. par l'article 3 de la même loi, pour les inscrits appartenant aux deux dernières catégories du tarif qui s'y trouve annexé, il sera ramené à 1 fr. 33 à partir de la même date.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que les diminutions déterminées par le décret dont il s'agit, que vous trouverez reproduit au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la Marine*, soient appliquées à compter de 1^{er} janvier 1903, non-seulement pour les bâtiments armés postérieurement au 31 décembre courant, mais aussi pour ceux en cours d'armement.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que, conformément aux intentions du législateur, les apports des propriétaires ou armateurs continueront à être calculés comme actuellement.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 avril 1898, aux termes duquel les propriétaires ou armateurs sont assujettis au versement d'une cotisation égale au montant de celle acquittée par leurs équipages, se trouvent donc abrogés de fait, comme l'avaient été les trois derniers paragraphes de ce même article par l'article 81 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Par conséquent, les propriétaires ou armateurs de bateaux armés pour le long cours, de cabotage, la grande et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage, sont assujettis au versement d'une cotisation égale à la moitié des droits perçus en faveur de la Caisse des Invalides de la Marine sur les gains et salaires des inscrits maritimes.

Par exception, les propriétaires de bateaux se livrant à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de tout versement en tant qu'armateurs et ne sont astreints qu'à leur cotisation individuelle d'inscrits.

Signé: Camille PELLETAN.

DÉCISION autorisant des cessions de matières, vivres et fourrages dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 61, 62, 135 et 145 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 sur la comptabilité-matières;

Vu l'article 108 du règlement du 16 mars 1877 sur les Directions d'artillerie coloniale;

Vu les articles 43, 49, 54 et 57 du règlement du 10 mars 1897 sur les Hôpitaux coloniaux;

Vu les circulaires ministérielles des 17 octobre 1898, 20 mai 1899, 20 novembre 1900 et 2 juillet 1901;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes, après avis du Directeur du Commissariat,

DÉCIDE:

Sont autorisées, pendant l'année 1903, dans les Colonies et Territoires militaires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après:

Cessions de matières, objets, vivres, liquides et fourrages de l'approvisionnement entre les différents Services militaires coloniaux;

Cessions de matériel et de matériaux de l'approvisionnement à la Défense des Colonies et réciproquement;

Cessions de matériel, vivres, liquides et fourrages par les Services coloniaux au Service Marine et aux différents Services locaux;

Cessions de transports et travaux de confection ou réparations par le Service de l'Artillerie aux autres Services militaires ou civils et au Service Marine;

Cessions de braise de four au personnel des Services militaires et aux Services du casernement des corps de troupe;

Cessions de vivres, liquides et fourrages aux officiers, sous-officiers, personnel assimilé des différents Services militaires et aux ordinaires des corps de troupe, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1902, n° 943.

Le Général Commandant supérieur des Troupes et les Directeurs des différents Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Saint-Louis, le 21 décembre 1902.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Général Commandant supérieur des Troupes,

HOURY.

Le Directeur du Commissariat,
J. BOUCARD.

ARRÊTÉ relatif à un emprunt de 65 millions à contracter par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, relatif à la réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 5 du décret du 15 octobre 1902, relatif à l'institution d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 18 décembre 1902;

ARRÊTE :

Article premier. — Il y a lieu pour le Gouvernement de l'Afrique occidentale française de contracter un emprunt de la somme de 65,000,000 de francs, remboursable dans un délai de cinquante années, avec la garantie expresse du Gouvernement de la République française, pour permettre l'exécution des travaux d'utilité publique et d'intérêt général suivants et le remboursement anticipé des emprunts ci-après :

1. — Travaux d'assainissement.....	5.450.000 fr.
2. — Travaux d'aménagement des ports.....	12.600.000
3. — Travaux d'ouverture des voies de pénétration :	
(a) Études du chemin de fer reliant Kayes à la ligne de Dakar-Saint-Louis.....	500.000
(b) Amélioration des fleuves Sénégal et Niger.....	5.000.000
(c) Chemin de fer de la Guinée..	17.000.000
(d) Chemin de fer et port de la Côte-d'Ivoire.....	10.000.000
4. — Capital restant à rembourser sur les emprunts de 8 000.000 et de 4.000.000 contractés par la Colonie de la Guinée en 1899 et 1901 pour la construction de son chemin de fer (y compris les indemnités dues pour remboursement anticipé).....	11.648,053
5. — Capital restant à rembourser sur l'emprunt de 5.000.000 contracté en 1892 par la colonie du Sénégal (y compris l'indemnité pour remboursement anticipé).....	2.654.662
A valoir et divers.....	147.285
TOTAL ÉGAL.....	65.000.000 fr.

Art. 2. — Les Colonies de l'Afrique occidentale française intéressées dans l'emprunt projeté devront inscrire aux dépenses obligatoires de leurs Budgets respectifs et au fur et à mesure de la réalisation des portions de l'emprunt, en ce qui les concerne, les sommes nécessaires pour faire face à leurs intérêts et à leur amortissement.

Ces sommes seront versées à titre de contribution spéciale au Budget du Gouvernement général, chargé de pourvoir aux charges globales de l'emprunt.

Saint-Louis, le 20 décembre 1902.

E. ROUME.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoires les divers Budgets des Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets locaux de l'Afrique occidentale, pour l'exercice 1903, sont arrêtés comme suit :

a) Budget du Gouvernement général et des Territoires de la Sénégambie et du Niger en recettes et en dépenses à la somme de dix millions six cent cinquante mille huit cent trente francs (10.650.830 francs);

b) Budget du Sénégal en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent quatre mille neuf cent quarante-neuf francs vingt-cinq centimes (5.204.949 fr. 25 c.);

c) Budget de la Guinée : Budget ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions (4,000,000).

Budget extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt dix-huit mille francs (4,298,000 fr.) :

d) Budget de la Côte-d'Ivoire en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-six-mille six cent francs (2.586.600 francs);

e) Budget du Dahomey en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent soixante-six mille cinq cent soixante-quinze francs (3,766,575 francs).

Art. 2. — Vu l'urgence et l'impossibilité de recevoir pour ces budgets la notification de l'approbation ministérielle prévue par l'article 7 du décret du 1^{er} octobre 1902, avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent, les budgets ci-dessus énoncés sont déclarés provisoirement exécutoires dès le 1^{er} janvier 1903.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 20 décembre 1902.

E. ROUME.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au chapitre II de budget local de 1902.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre II du budget local, exercice 1902 (Services administratifs),

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du

Trésorier-Payeur de la Colonie au titre du chapitre II (Services administratifs) budget local (exercice 1902) un crédit supplémentaire de 100.000 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER

ARRÊTÉ portant prorogation de la clôture de l'exercice 1902 pour les travaux inscrits au Budget local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret financier du 20 novembre 1882;

Attendu que les travaux prévus au Budget local dans la limite des crédits ouverts au Budget de 1902 n'ont pu être achevés;

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1902 sera prorogée pour l'achèvement des travaux ci-après inscrits au Budget de 1902 jusqu'au 28 février 1903.

- 1^o Egoût de l'hôpital;
- 2^o Entretien des postes;
- 3^o Route circulaire;
- 4^o Boulevard Maritime;
- 5^o Prolongement de la jetée;
- 6^o Bâtiment de l'École des frères;
- 7^o Canalisation du Wharf de Boké.

Article 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits aux chapitres 15 et 16 du budget local de l'exercice 1903.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 47 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'absence des crédits ouverts aux chapitres 15 et 16 du budget local de 1903;

Vu l'urgence et sauf ratification en conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie les crédits provisoires ci-après :

- Chapitre 15. — Avances aux agents spéciaux : 1.000.000 fr.
— 16. — Provision dans la métropole : 1.000.000. —

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisations de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communi-

qué partout où besoin sera, inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel M. Cougoul, Chef du Service judiciaire, est nommé membre du Conseil d'Administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 11 octobre 1899 portant réorganisation du Conseil d'administration de la Guinée Française;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale, en date du 20 décembre 1902;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Cougoul, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est nommé membre titulaire du Conseil d'administration de la Guinée Française : les décisions des 6 juin et 29 septembre 1902 sont rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION accordant un témoignage de satisfaction à M. Maurice, Administrateur-adjoint de 2^e classe;

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Maurice (Louis, Bernard, Auguste), administrateur-adjoint de 2^e classe, pour le zèle qu'il a apporté aux opérations de recensement des indigènes du cercle de Boffa et pour la carte qu'il a dressée de ce cercle.

Conakry, le 1^{er} janvier 1903.

Signé : COUSTURIER

DÉCISION par laquelle M. Prévost de Touchimbert est nommé Secrétaire du parquet du chef du Service judiciaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 41 du décret du 6 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Prévost de Touchimbert (Auguste, Ferdinand, Eloi) licencié en droit, est nommé Secrétaire du Parquet du chef du service Judiciaire pour compter du 14 décembre, veille de son embarquement à Bordeaux.

Art. 2. — Il aura droit, en cette qualité, à un traitement de 3.600 francs par an.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ déterminant les mercuriales applicables pendant le 1^{er} semestre 1903.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1810;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe;

Vu les décrets des 19 février 1868, 21 juin 1882, l'arrêté local du 27 janvier 1879, le décret du 12 octobre 1888 promulgué par l'arrêté local du 19 novembre suivant ayant établi les droits de sortie en Guinée française;

Vu les arrêtés locaux des 12 décembre 1899 et 24 décembre 1900 qui ont déterminé la quotité et le mode de perception des taxes de consommation;

Vu les arrêtés locaux des 24 décembre 1900 et 2 mai 1901 instituant les patentes des Dioulas;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglant le fonctionnement de la Commission du recensement des mercuriales et les propositions de cette Commission dans sa séance du 26 décembre dernier;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Les mercuriales actuellement en usage seront modifiées ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1903.

Mercuriale des Douanes:

Arachides: Valeur en statistique 12 fr. 50 p. 100 kilos.

Valeur pour la perception 10 fr. p. 100 —

Sésames: Valeur en statistique: 20 fr. p. 100 —

Valeur pour la perception 17 fr. p. 100 —

Tous autres articles sans modification.

Mercuriale de la patente des Dioulas.

Bœufs et Vaches: la tête..... 50 francs.

Moutons et Chèvres, la tête..... 10 —

Ambre et imitations, le kilo..... 75 —

Perles de toute nature, le kilo..... 5 —

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 janvier 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel M. Robail est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général par intérim.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 25 août 1899, fixant les conditions du remplacement intérimaire des Secrétaires généraux des Colonies,

ARRÊTE:

Article premier. — M. Robail Albert, administrateur colonial de 1^{re} classe, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général intérimaire en remplacement de M. Tautain rentré en France en congé de convalescence.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel le Secrétaire Général aura la signature des affaires courantes et urgentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

ARRÊTE:

Article premier. — Pendant l'absence du chef-lieu du Lieutenant-Gouverneur le Secrétaire Général p. i., aura la signature des affaires courantes et urgentes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel le Secrétaire Général est délégué comme ordonnateur des dépenses du service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 17 décembre et 10 mars 1893,

ARRÊTE:

Article premier. — M. Robail (Albert), Secrétaire Général p. i., est délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur des dépenses du service local, ainsi que tout ce qui concerne les détails du service ressortissant des bureaux du Secrétariat Général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel le Secrétaire Général est délégué comme ordonnateur secondaire des dépenses militaires à effectuer dans la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets du 17 décembre 1891 et 10 mars 1893;

Vu le décret du 27 septembre 1902, constituant le Lieutenant-Gouverneur ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans cette Colonie;

ARRÊTE:

Article premier. — M. Robail (Albert), Secrétaire Général p. i., est délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur secondaire pour les dépenses militaires à effectuer dans cette Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION *allouant une indemnité de service à M. Delage, magasinier du service local.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité de service allouée à M. Delage (Jean Marie Joseph), magasinier de 4^e classe H. C. des colonies, par décision du 22 juillet 1902, est portée à 1.200 francs par an.

Art. 2. — La présente décision aura son effet à partir du 18 juillet dernier (1902), jour de son débarquement dans la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION *modifiant les heures de bureau des divers services.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

A partir du 10 janvier courant, les heures de bureau pour les divers services de la Colonie sont fixées ainsi qu'il suit :

Le matin : de 7 heures 1/2 à 11 heures;

Le soir : de 2 heures à 4 heures 1/2.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ. — *Libération conditionnelle.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle;

Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;

Sur les avis favorables des fonctionnaires désignés par l'article 1 § 1 de l'arrêté du 18 juillet 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés Fassinet, Dalea Sidi Seck, Lamina sont mis en liberté sous conditions à compter du 8 janvier courant.

Art. 2. — La radiation du registre d'écrou des noms des libérés sus-nommés sera effectuée, par le régisseur sur le vu du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ *fixant l'heure de fermeture des Hôtels-Restaurants, Cafés et Cabarets.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal applicable au Sénégal et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — Les heures de fermeture des hôtels-restaurants, cafés et cabarets sont fixées comme suit :

Les dimanches et jours fériés : 11 heures du soir.

Les jours de semaine : 10 heures du soir.

Art. 2. — Des autorisations spéciales pourront être accordées sur la demande des chefs de ces établissements pour des occasions imprévues et dans des circonstances exceptionnelles.

Art. 3. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de simple police.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ *rapportant celui du 3 novembre 1902, nommant M. Mousty, commis-greffier provisoire des tribunaux de Conakry*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1902 qui nomme M. Mousty commis-greffier provisoire près les tribunaux de Conakry;

Considérant que cet auxiliaire, par suite de ses absences prolongées, et sans autorisation du greffe, pendant les heures d'ouverture de bureau, ne peut remplir utilement ses fonctions;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 novembre 1902 qui nomme M. Mousty Nicolas, commis-greffier provisoire est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service judiciaire et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ *portant autorisation de recherches minières.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Emile Dubot, négociant, domicilié à Conakry, en sa qualité de représentant de M. de Bras

de Fer, domicilié à Randonnai (département de l'Orne), est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Emile Dubot, négociant, domicilié à Conakry, en sa qualité de représentant de M. le Vicomte d'Iray, domicilié en France au château d'Iray à Randonnai (département de l'Orne), est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Arthur Wood, demeurant à Paris, ayant fait élection de domicile à Conakry, chez M. Alexis Balat, représentant de sociétés minières, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 juillet 1899, sur les explorations minières en Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Léon Moufflet, Ingénieur de la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française, domicilié à Saint-Louis (Sénégal) représenté à Conakry par M. Alexis Balat, agent général de la même Société, est autorisé à entreprendre des recher-

ches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Gouzié, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Alexis Balat, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. René Guyot, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Alexis Balat, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Emile Guichon, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Alexis Balat, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE:

Article premier. — M. S. J. G. White, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Alexis Balat, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret de 6 juillet 1899, sur les explorations minières en Afrique occidentale;

ARRÊTE:

Article premier. — M. Henri Brings, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Alexis Balat, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières, sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisation de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique occidentale,

ARRÊTE:

Article premier. — M. Hubert Richard, Ingénieur, demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Alexis Balat, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1903.

Signé: COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décision du Gouverneur Général:

En date du 21 décembre 1902;

Ont été promus dans le personnel des Affaires Indigènes en service à la Guinée Française:

1. A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe: M. GAUTHIER JOSEPH, Adjoint de 2^e classe; 2. à l'emploi d'adjoint de 2^e classe: MM. FRANCON PIERRE, CALAMEL EUGÈNE; PATRONNIER DE GANDILLAC RENÉ, LEGEAY, Commis de 1^{re} classe.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur:

En date du 30 décembre 1902;

Le traitement des sieurs COSTODE et N'GOMA AUGUSTE, écrivains au Secrétariat du Gouvernement, a été porté de 1.800 à 2.000 francs par an.

Celui de M. AUGUSTE employé au Jardin d'Essais de Camayen, a été porté à 1.200 francs par an.

En date du 1^{er} janvier 1903;

Le sieur DIÈYE (JEAN HENRI) est titularisé comme écrivain dessinateur à la solde de 165 francs par mois.

En date du 2 janvier 1903;

MM. HINAULT, Administrateur de 2^e classe, THOREAU LEVARE, Administrateur-adjoint de 3^e classe; CASTELLS, Instituteur; COUTU, ouvrier d'Art; débarquent du paquebot *Taurus* pour compter à terre à partir du même jour.

En date du 7 janvier 1903;

La solde du sieur COLLOBÉ (JEAN) commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes est portée à 2.200 francs en conformité de l'arrêté local du 23 juillet 1901 portant organisation du personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée.

En date du 8 janvier 1903;

M. DESAILLE, (JEAN AUGUSTE HENRI) Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, prend la direction du cercle de Friguigbé en remplacement de M. BRIÈRE Administrateur-adjoint.

M. THOREAU LEVARE, Administrateur-adjoint de 3^e classe, reprend la direction du cercle de Labé.

M. BRIÈRE (DESIRÉ JOSEPH EDMOND) Administrateur-adjoint de 3^e classe, est appelé à continuer ses services dans le cercle de Koussi pour en prendre la direction.

M. ORY (GUSTAVE) adjoint de 2^e classe des Affaires Indigènes, chargé provisoirement des fonctions d'administrateur dans le cercle de Koussi, est rappelé au chef-lieu.

M. CASTELLS, (FRANCESCO) est nommé Instituteur à la Guinée Française à compter du 1^{er} décembre 1902, à la solde Coloniale de 4.000 francs par an.

M. COUTU (LOUIS) est agréé en qualité d'ouvrier d'art, pour servir à la Guinée Française, à la solde de 3.600 francs par an, sans retenue,

CONGÉS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 6 janvier 1903;

Un congé administratif de 9 mois à solde entière d'Europe est accordé à M. DE COUSIN DE LAVALIÈRE adjoint de 1^{re} classe des Affaires Indigènes, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

En date du 7 janvier 1903;

M. le Dr TAUTAIN, Secrétaire Général du Gouvernement de la Guinée Française, rentre en France en instance de congé de convalescence,

PARTIE NON OFFICIELLE

PATENTES

MM. les Négociants, Commerçants, colporteurs, traitants et revendeurs de Conakry sont prévenus que les déclarations et les réclamations au sujet des patentes pour 1903, seront reçues au 2^e bureau du Secrétariat Général jusqu'au 1^{er} février 1903 dernier délai. A partir de cette date le rôle sera mis en recouvrement et toute personne se livrant au commerce qui ne sera pas en mesure de présenter sa patente aux agents de l'Administration sera poursuivie, conformément à l'arrêté local du 28 décembre 1897.

SERVICE DE LA CURATELLE

M. PARMENTIER, (Théodore), né à Auch (Gers) est décédé à Conakry, le 1^{er} janvier 1903, sans héritier présent dans la Colonie.

Sa succession, présumée vacante, est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 3 janvier 1903.

Le Curateur :
G. BALLOT,

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 5 janvier 1903.

Élections Sénatoriales, ministériels gagnent onze sièges. Rebelles marocains renoncent siège Fez.

LISTE DES PASSAGERS DÉBARQUÉS A CONAKRY

Par *Ville-de-Maceio*, venant du Nord, le 26 décembre 1902.

MM. Cousturier, Desaille, Salesses, Vacher, Walthère, Duplan, Jaffelin, de Touchimbert, Argher, Maître, Morand, Baravaglio, Maurigio, Verdalle, Pellegrin, Mampredeni, D. Mampredeni, Loranço, D. Ugolini, Mattei, Mazoyer, Burochain, Haret, Delage, M^{me} Roboth et son fils.

Sidao-Sidi, Bamar-Faye, Ibrahima, Ibrahima Diaés, Gaye Sibi, Samba-Diallo, Souleyman-N'Diaye, Gomis, Mamandaw et son fils.

Par *Stamboul*, venant du Sud, le 29 décembre 1902.

M. Georges Stahl, Administrateur et son boy; Thomas, charpentier; Olis, sa femme et sa fille.

Par *Taurus*, venant du Nord, le 2 janvier 1903.

MM. Hinaut, Administrateur; Thoreau-Levaré, Administrateur et M^{me} Thoreau-Levaré; Castells, Instituteur; Laubriet Paul, sergent; Coutu, ouvrier d'art.

MM. Balat, ingénieur; Fenin (Georges), Barrière (Lucide), Meunier (Paul), employés de commerce; Manpredini Guiseppe, Bernardi Francesco, Sasso Angelo, Salondra Luigi, Bechino (Paul), journaliers italiens.

Aloctar-N'Diaye, Amadou-N'Diaye, Yoro Fall, Madi-guène-N'Diaye, ouvriers sénégalais.

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay

Mois de décembre 1902.

Températures extrêmes.

Maximum.....	29°
Minimum.....	23° 4

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	28° 5
Minima de chaque jour.....	25° 3
Moyenne du mois.....	26° 8

Pressions barométriques.

Maximum.....	767 m/m
Minimum.....	764 m/m
Moyenne des pressions du mois.....	764 m/m 8

Etats hygrométriques.

Maximum.....	80
Minimum.....	32
Moyenne des états hygrométriques du mois	69

Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité de pluie tombée.....	0 m/m
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	3,6
Tornades.....	1
Tonnerre.....	1
Vents dominants. — O. et N.-O.	

Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry.

Années 1901 et 1902.

Températures extrêmes.

	1901.	1902.
Maximum.....	33° 2	33° 5
Minimum.....	23°	22° 4

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	28° 7	28° 1
Minima de chaque jour.....	25° 6	25° 2
Moyenne de l'année.....	27° 1	26° 6

Pressions barométriques.

Maximum.....	767 m/m	769 m/m
Minimum.....	762 m/m	762 m/m
Moyenne des pressions de l'année....	765 m/m	764 m/m 7

Etats hygrométriques.

Maximum.....	93	100
Minimum.....	8	17
Moyenne des états hygrom. de l'année	72. 5	78. 9

Nombre de jours de pluie.....	199	163
Quantité de pluie tombée.....	5.415 m/m 8	4.580 m/m 2
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne	4.35	4.3
Tornades.....	83	48
Tonnerre.....	85	106

A VENDRE

UN PIANO

Boisselot, neuf, spécialement construit pour les Colonies.

S'adresser au **Grand Hôtel.**



OBSERVATIONS météorologiques faites à l'hôpital de Conakry pendant l'année 1902.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE 1902.
Températures extrêmes	28°8	29°	31°2	33°	33°2	33°5	28°4	28°4	27°8	29°	29°	29°	33°5
	23°8	23°2	24°	23°	22°4	22°8	24°	22°9	22°	23°8	24°	23°4	22°4
Moyenne des températures Du mois.....	27°7	27°8	30°	30°5	31°3	27°1	27°4	26°4	26°7	27°5	28°	28°5	28°1
	24°8	25°1	25°2	25°4	25°6	25°5	25°2	24°9	24°1	25°1	26°	25°3	25°2
	26°2	26°5	27°6	27°9	28°4	26°3	26°3	25°5	25°4	26°3	27°	26°7	26°6
Pressions barométriques extrêmes	765.	767.	765.	767.	768.	767.	769.	768.	768.	768.	766.	767.	769.
	763.	763.	762.	762.	763.	764.	764.	764.	763.	764.	763.	764.	762.
Moyenne des pressions barométriques	763.9	764.5	763.3	764.	764.8	765.2	766.	765°3	765.4	765.8	764°2	764°8	764.7
Etats hygrométriques extrêmes	94	94	94	100	100	100	90	92	89	87	88	80	100
	60	51	17	30	36	71	72	70	72	68	49	32	17
Moyenne des états hygrométriques..	84	77	72.5	81°3	80	80	82°5	82°6	80	77	71.7	69	78°9
Nombre de jours de pluie.....	0	0	4	8	13	25	29	29	27	21	6	1	163
Quantité de pluie tombée.....	0	0	8 ^m /m3	47 ^m /m9	170 ^m /m3	560 ^m /m	1.218 ^m /m6	1.001 ^m /m2	947 ^m /m7	583 ^m /m1	43 ^m /m1	0	4m580m/m2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	1.7	2.26	1.7	2.8	4	5.5	6	6	7.2	6	4.1	3.6	4.3
Nombre de Tornades.....	0	0	0	5	11	10	2	2	4	10	3	1	48
Nombre de jours de Tonnerre....	0	0	0	11	12	22	15	11	8	15	11	1	106

